



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

Aux détentrices et détenteurs de chiens

Réf: SEI/FOD/hec
T direct: 026 305 80 00
Courriel: saav-vc@fr.ch

Givisiez, le 10 mai 2017

Informations sur la législation sur les chiens

Madame, Monsieur,

La loi et le règlement sur la détention des chiens ont subi quelques modifications. Ci-après, veuillez trouver les principaux changements entrés en vigueur au 1er janvier 2017.

Détention de plus de 4 chiens dans le même foyer

L'autorisation nécessaire pour détenir plus de 2 chiens adultes a été remplacée par une autorisation obligatoire à partir de 5 chiens au sein du même foyer.

Détention de chiens de races listées soumis à autorisation

Les dispositions relatives aux chiens soumis à autorisation ont été assouplies. Les chiens de races listées ou ceux issus de croisements avec des chiens de races listées (14 races) ne sont plus interdits sur le territoire fribourgeois, mais soumis à autorisation du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Seuls restent interdits le « Pit-Bull » et les croisements issus de type Pit-Bull.

Banque de données nationale des chiens AMICUS

Depuis le 1er janvier 2016, ANIS est devenu AMICUS. Dès lors, le détenteur qui n'a jamais eu un chien auparavant doit aller s'inscrire, comme nouveau détenteur, auprès de sa commune (contrôle des habitants), afin de recevoir un identifiant (ID personnel AMICUS). Cet enregistrement peut être soumis à émoluments.

Pour les détenteurs ayant déjà eu un chien, ils gardent dans AMICUS leur ancien ID ANIS qui devient par principe le nouvel ID personnel AMICUS. Si vous ne deviez plus avoir connaissance de votre ID personnel, vous pouvez vous adresser à info@amicus.ch, appeler le 0848 777 100 ou demander cette information auprès de votre commune. Il est de la responsabilité du détenteur de se faire inscrire dans AMICUS et d'annoncer à la commune tout changement de ses données personnelles. Il est également tenu de mettre à jour les données liées à son chien (transfert, exportation, mort).

Marche à suivre pour les **éleveurs de chiens** :

1. L'éleveur se rend avec ses chiots et son identifiant AMICUS chez son vétérinaire praticien.
2. Le vétérinaire praticien implante un microchip (transpondeur) dans les chiots et inscrit les données des chiots dans AMICUS, sous l'identifiant de l'éleveur.

Marche à suivre lors de l'**acquisition** d'un chien **en Suisse** (transfert de propriété) :

1. Le nouveau détenteur transmet son identifiant AMICUS (obtenu auprès de sa commune s'il n'a jamais eu de chien) et ses données personnelles (nom, prénom identiques aux données mentionnées dans AMICUS) à l'éleveur ou à la personne qui cède le chien.
2. L'éleveur ou la personne qui cède le chien fait le changement de propriété dans son compte AMICUS.
3. Le nouveau détenteur réceptionne le chien dans son compte AMICUS.

Marche à suivre lors de l'**acquisition** d'un chien provenant de l'**étranger** :

1. Le détenteur se rend avec son ID personnel AMICUS (obtenu auprès de sa commune s'il n'a jamais eu de chien) et son chien chez son vétérinaire praticien.
2. Le vétérinaire saisit le numéro du microchip, déjà posé dans l'Union européenne, et relie les données du chien à l'ID personnel du détenteur dans AMICUS.

Remarques :

- > Le changement de propriété doit être effectué dans les 10 jours, dès l'acquisition du chien.
- > Lorsque le chien acquis vient de l'étranger, le nouveau détenteur doit aller, dans les 10 jours, faire inscrire son chien auprès d'un vétérinaire praticien suisse.
- > Dans tous les cas, le nouveau détenteur du chien doit informer la commune et la préfecture de la présence de son animal dans son nouveau foyer.

Suppression de la patente de commerce de chiens

Vu le très faible nombre d'éleveurs et de commerçants concernés par la patente de commerce, cette dernière est abrogée.

Imposition sur les chiens (taxation canine)

Dès 2017, afin de soulager financièrement les éleveurs, les chiens sont imposés sur le plan cantonal qu'à partir de l'âge de 6 mois et non plus de 3 mois.

Contrôles officiels

Conformément à l'art. 39 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) et à l'art. 8 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40), le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires peut contrôler sporadiquement toute détention et activités canines.

Il ne nous reste plus qu'à vous souhaiter beaucoup de plaisir et plein succès avec votre compagnon canin.

Dr Grégoire Seitert
Chef de service et Vétérinaire cantonal